

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2026

Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2026

Dépôt légal – Novembre 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2025

Table des matières

1. Indexation du régime d'imposition des particuliers	1
2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....	3
3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille	5
4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux	7
5. Tableaux des paramètres	9

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

☐ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2026

Le taux d'indexation pour 2026 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2025 et celle prenant fin le 30 septembre 2024.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 2,05 % pour l'année d'imposition 2026.

Formule d'indexation
La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée au moyen d'une multiplication du paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable. – « A » représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé. – « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2026, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 863 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2018 à 2026, l'impact cumulé équivaldra à plus de 8,5 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taux d'indexation (en %)	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44	5,08	2,85	2,05
Impact (en M\$)	229	488	527	424	898	2 152	1 833	1 105	863
Impact cumulé (en M\$)	229	717	1 244	1 668	2 566	4 718	6 551	7 656	8 519

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE

L'indexation des prestations de base des programmes d'assistance sociale¹ requiert de la part du gouvernement qu'il valorise différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et certains programmes d'assistance sociale.

☐ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au programme d'aide sociale. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide sociale. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ou des contraintes sévères de santé², le cas échéant, s'intègre au programme de solidarité sociale. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

☐ Allocation famille

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximal et minimal de l'Allocation famille accordés pour chaque enfant sont indexés selon le taux d'indexation prévu dans le régime d'imposition.

¹ Les différents programmes d'assistance sociale soutiennent financièrement les personnes qui sont dans l'incapacité de subvenir par elles-mêmes à leurs besoins essentiels ou de base. Parmi ces programmes, on trouve notamment l'aide sociale, qui s'adresse aux ménages sans contraintes sévères à l'emploi, et le programme de solidarité sociale, pour ceux qui ont des contraintes sévères à l'emploi ou des contraintes sévères de santé, le cas échéant.

² Dans le cadre de la réforme du régime de l'assistance sociale, la notion de « contraintes sévères à l'emploi » sera remplacée par celle de « contraintes sévères de santé ».

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2026, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (2,05 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition, à l'exception du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 ⁽¹⁾
Fédéral ⁽²⁾	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3	4,7	2,7	2,0
Provinces									
– Terre-Neuve-et-Labrador ⁽³⁾	3,0	1,8	0,9	0,4	2,8	5,9	4,2	2,3	1,1
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse ^{(3),(4)}	—	—	—	—	—	—	—	3,1	1,6
– Nouveau-Brunswick ⁽²⁾	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3	4,7	2,7	2,0
– Québec⁽⁵⁾	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44	5,08	2,85	2,05
– Ontario ⁽³⁾	1,8	2,2	1,9	0,9	2,4	6,5	4,5	2,8	1,9
– Manitoba ⁽³⁾	1,2	2,6	2,2	1,0	2,1	7,0	5,2	1,2	2,1
– Saskatchewan ^{(2),(6)}	—	—	—	1,0	2,4	6,3	4,7	2,7	2,0
– Alberta ^{(3),(7)}	1,2	2,4	—	—	2,3	6,0	4,2	2,0	2,0
– Colombie-Britannique ⁽³⁾	2,0	2,6	2,5	1,1	2,1	6,0	5,0	2,8	2,2

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la première décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province. Il est arrondi à la première décimale près.

(4) Depuis l'année d'imposition 2025, la Nouvelle-Écosse indexe son régime fiscal. Le taux d'indexation est basé sur la période allant de septembre à août.

(5) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et, depuis 2020, le cannabis récréatif.

(6) La Saskatchewan a suspendu l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les années d'imposition 2018 à 2020. Les paramètres sont de nouveau indexés depuis 2021.

(7) L'Alberta a suspendu l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les années 2020 et 2021. Les paramètres sont indexés depuis l'année d'imposition 2022. Depuis 2025, le taux d'indexation est fixé à 2 % étant donné le plafonnement annoncé en 2024.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2025	2026
Table d'imposition		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	53 255	54 345
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	106 495	108 680
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	129 590	132 245
– Montant personnel de base	18 571	18 952
Montant des besoins essentiels reconnus		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	2 128	2 172
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 627	2 681
– Montant en raison de l'âge	3 906	3 986
– Montant pour revenus de retraite	3 470	3 541
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	13 658	13 938
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	3 823	3 901
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session; maximum de deux sessions)	3 823	3 901
– Montant pour autres personnes à charge	5 570	5 684
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	4 123	4 208
Certaines déductions et exemptions		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 420	1 450
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 430	1 460
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 420	1 450
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	440	450
– Montant pour pompiers volontaires	5 404	5 515
– Montant pour volontaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage	5 404	5 515
– Montant de l'exemption générale de l'impôt minimum de remplacement	179 990	183 680
Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	168 470	171 925
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	62 900	64 200

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)
(en dollars)

	2025	2026
Seuils de réduction		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	42 090	42 955
– Seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés		
▪ Premier seuil de réduction	71 010	72 465
▪ Second seuil de réduction	115 035	117 395
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière		
– Exclusion des premiers dollars de revenu de travail admissible	7 500	7 655
– Montant maximal de revenu de travail admissible	12 500	12 755
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	56 500	57 660
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants⁽¹⁾		
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans	12 275	12 525
– Plafond des frais pour les enfants handicapés	16 800	17 145
– Plafond des frais pour les autres enfants (de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité)	6 180	6 305
– Enfant admissible – Revenu maximal	13 658	13 938
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 466	1 496
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 750	3 825
▪ Seuil de réduction	28 335	28 915
– Crédit d'impôt pour les personnes aidantes		
▪ Montant de base universel (avec cohabitation)	1 494	1 525
▪ Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée	1 494	1 525
▪ Seuil de réduction	26 520	27 065
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	53 255	54 345
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	106 495	108 680
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	27 835	28 405
▪ Seuil de réduction pour un couple	45 270	46 200
▪ Taux de réduction (en %) ⁽²⁾	5,40	5,47
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	18 130	18 500
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	63 060	64 355

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)
(en dollars)

	2025	2026
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ Par enfant	3 006	3 068
○ Famille monoparentale	1 055	1 077
▪ Seuils de réduction ⁽³⁾		
○ Famille monoparentale	43 280	44 032
○ Couple	59 369	60 398
▪ Montants minimaux		
○ Par enfant	1 196	1 221
○ Famille monoparentale	421	430
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	124	127
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	236	241
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 1	1 191	1 215
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 2	792	808
Prime au travail générale⁽³⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 185,52	1 207,33
▪ Couple sans enfants	1 848,34	1 882,45
▪ Famille monoparentale	3 066,00	3 122,40
▪ Couple ayant des enfants	3 983,50	4 057,00
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	12 620	12 808
▪ Couple	19 534	19 828
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi⁽³⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	2 257,33	2 294,59
▪ Couple sans enfants	3 501,46	3 559,12
▪ Famille monoparentale	4 149,50	4 218,00
▪ Couple ayant des enfants	5 149,20	5 234,00
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	17 798	18 072
▪ Couple	26 946	27 370

(1) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

(2) Ce taux de réduction est revalorisé chaque année.

(3) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations de base des programmes d'assistance sociale.

TABLEAU 4

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité
(en dollars)

	De juillet 2025 à juin 2026	De juillet 2026 à juin 2027
Montants pour la TVQ		
– Montant de base	356	363
– Montant pour conjoint	356	363
– Montant additionnel pour personne vivant seule	169	172
Montants pour le logement		
– Montant pour un couple	888	906
– Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	731	746
– Montant pour chaque enfant à charge	155	158
Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
– Montant par adulte	2 091	2 134
– Montant pour chaque enfant à charge	452	461
Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	42 325	43 195
Seuil maximum de revenu familial pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État	25 665	26 190

**Période d'indexation des paramètres
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Année d'imposition 2025			Année d'imposition 2026		
Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	24 795	78	—	25 305	78
24 795	43 725	75	25 305	44 620	75
43 725	45 340	74	44 620	46 270	74
45 340	46 970	73	46 270	47 935	73
46 970	48 570	72	47 935	49 565	72
48 570	50 195	71	49 565	51 225	71
50 195	119 835	70	51 225	122 290	70
119 835	ou plus	67	122 290	ou plus	67

